



secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°31 du 24 Mars 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZERE de FOOTBALL

RAPPEL

PROCHAINS TIRAGES COUPES GARD LOZERE JEUNES U19. U17. U15

AURONT LIEU LE

JEUDI 30 MARS 2023 À 14H00 AU SIÈGE DU DISTRICT GARD LOZÈRE DE FOOTBALL.

LES CLUBS QUALIFIÉS SONT CONVIÉS.















N°31 du 24 Mars 2023



COMMISSION D APPEL

Procès-verbal N° 11 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère de Football

Réunion du : Mardi 21 Mars 2023

A 19H00

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Bernadette FERCAK , Paulette SAINT-PIERRE

Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, André PEREL, Bernard ROUSSEL,

Mohamed TSOURI

Absents excusés: Mr Franck GIL, Georges MICHEL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

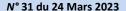
La commission approuve le Procès-verbal N° 10 du 28 Février 2023.

RAPPEL Décision du 22.01.2023 du Comité de Direction du District Gard Lozère PV N°07

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

- 1/ Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :
 - ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
 - ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.





IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini : Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront <u>désignée dûment mandatée</u>, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL NIMES ACADEMIE UNIVERS

Dossier: 2022/2023 N° 15

Match 25502070

NIMES ACADEMIE UNIVERS/St MARTIN DE VALGALGUES U12-U13 du 21/01/2023

Au motif:

Match perdu par pénalité à N. Académie Univers 100€ d'amende pour absence feuille de match

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier, Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

Club de N. ACADEMIE UNIVERS

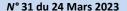
Mr BENTARHLIA Elarbi Président Mr ZARABI Abderraouf Responsable équipe Mr ELKHALFI Ilyass Educateur

Club de St MARTIN DE VALGALGUES

Mr TOMAS Constantino représentant le Président Mr OUHNIA Malik Responsable équipe Mr PAGES Kalveen Educateur

Vu les pièces figurant au dossier, Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur BENTARHLIA Elarbi représentant le club de N. ACADEMIE UNIVERS prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.





Après l'audition,

- Considérant que le club de N. Académie Univers n'a pas fourni la feuille de match (FMI ou papier) dans les délais de 15 jours tel que prévu à l'Art 72 des RG du District Gard-Lozère
- Considérant que la transmission de la feuille de match est à la charge du club recevant, qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'Art 72 alinéa 6 des RG

PAR CES MOTIFS:

La commission, confirme la décision de première instance dans tous ces dispositions.

Frais d'appel à la charge de N. ACADEMIE UNIVERS

APPEL DE ES BARJAC

Dossier: 2022/2023 N° 16

Match 25502437

OL ALES/ES BARJAC U12-U13 du 28/01/2023

Au motif:

Joueur ACCLASSATO Anael lic 2545169126 non inscrit sur la Feuille de match

Match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à OL Alès

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier, Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

Club de ES BARJAC

Mr GILLES Laurent Président Mr ACCLASSATO Anael Educateur

Club de OL ALES

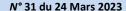
Absent excusé (mais non justifié)

Vu les pièces figurant au dossier, Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur GILLES Laurent représentant le club de ES Barjac prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Après l'audition,

- Il s'avère que la tablette a bien été complétée par le dirigeant de Barjac Mr ACCLASSATO Anael, qui a inscrit sur la tablette l'identité des joueurs de Barjac participant à la rencontre.





- Que par inadvertance ce même dirigeant a omis de valider la tablette avant le match de sorte que la feuille de match produite ne comporte aucun nom des joueurs de Barjac.
- En revanche, l'arbitre de cette rencontre n'a pas proposé à la validation ni à la signature du dirigeant de Barjac ladite tablette avant le début de la rencontre.
- C'est dans ces conditions que le dirigeant responsable d'Alès a rempli, après match (journée du 29/01/2023) et de façon sommaire la feuille de match.
- De façon toute aussi surprenante Monsieur ACCLASSATO Anael dirigeant de Barjac a été porté sur ladite feuille de match en qualité d'arbitre assistant 2, alors qu'il a assuré au cours de cette rencontre les fonctions de dirigeant responsable.
- Que l'ensemble de ces erreurs ayant ainsi affecté la feuille de match sont à la charge tant du dirigeant de Barjac que de l'arbitre de la rencontre et dirigeant d'Alès.
- Considérant l'impossibilité pour la commission d'analyser et exploiter la feuille de match produite.

PAR CES MOTIFS:

La commission,

- Réforme la décision de 1ère instance et dit match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente

Pas de frais d'appel

Amende de 35 Euros pour l'OAC absence non justifiée (décision du Comité de Direction du 22/01/2023)

LA SECRETAIRE DE SEANCE

M. QUENIN P. SAINT-PIERRE



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°27 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 20 mars 2023
À:	18h00 – au district
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAOUI, Christie CORNUS
	MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO,
	Jean-Christophe MORANDINI



N° 31 du 24 Mars 2023

Absent(e)s excuse (e)s :

M. Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°26 et N°26 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0223

Match n° 25071836 : SPC CASTANET NIMES 1 - FC RAIA 1 du 12/02/2023

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel du club de SPC CASTANET NIMES reçu le 25/02/2023,

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

« Article - 187 Réclamation - Évocation

(...) 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »

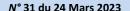
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles Art. 29 - Détention d'une licence des RG du District :

- « 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son Club, régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un Club.
- 2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 51 des présents règlements.

(...) »

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,





Sur la situation du joueur SAIDI Andy licence 2547731395 du FC RAIA:

- Considérant le joueur **SAIDI Andy licence 2547731395**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 20/03/2023 en faveur du club FC RAIA, était en conséquence <u>qualifié à compter du 25/03/2023</u>.

Considérant que le joueur **SAIDI Andy** inscrit sur la feuille de match avec le n° 10 pour le club de FC RAIA lors de la rencontre en rubrique, ne possédait pas de licence pour le club **de FC RAIA**, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Dit le club de FC RAIA en infraction vis-à-vis de règlements susvisés,

Dit match perdu par pénalité à FC RAIA 1 pour en reporter le bénéfice à SPC CASTANET NIMES 1

Frais de dossier : 80 Euros au débit de FC RAIA.

(55€ pour droit d'évocation et 25€ pour inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0230

Match n° 24544475 : US BOUILLARGUES 1 – AS POULX 2 du 05/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0231

Match n° 24544344 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 - GC UCHAUD 2 du 05/03/2023

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match déposée par SAINT-LAURENT DES ARBRES 1 et confirmée par courriel officiel reçu le 05/03/2023,

Pris connaissance des explications écrites de GC UCHAUD reçues par courriel officiel le 16/03/2023,

Agissant sur les fondements de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
- 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.



L'OFFICIEL

- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
- 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
- Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
- 7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que la réserve confirmée n'est pas établie dans le respect de l'article 142 des RG de la F.F.F.,

Requalifie la réserve d'avant-match sur la qualification des joueurs **KHEMAEIS Mehdi n° de licence 2545387810** et **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680** en réclamation d'après-match,

Considérant que la réclamation d'après match met en cause la participation des joueurs :

- **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810** et **SPITZ Matthias n° de licence 2543670680** du GC UCHAUD, susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre en rubrique,

1/ Sur la participation et qualification :

Jugeant en premier ressort,

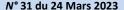
Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

- « Article 82 Enregistrement
- 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification		
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)		
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence		
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France		





Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810 du GC UCHAUD :

- Considérant le joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810**, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/09/2022 en faveur du club GC UCHAUD, était en conséquence <u>qualifié à compter du 26/09/2022</u> en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810 était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Sur la situation du joueur SPITZ Matthias n° de licence 2543670680 du GC UCHAUD :

 Considérant le joueur SPITZ Matthias n° de licence 2543670680, est régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/01/2023 en faveur du club GC UCHAUD, était en conséquence <u>qualifié à compter du 05/02/2023</u> en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur SPITZ Matthias n° de licence 2543670680 était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

2/ Sur le nombre de mutés :

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

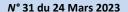
- 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
- 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.
 - Sur la situation du joueur ABDELHAKEM Yassine licence 1405330846 du GC UCHAUD :

Considérant que le joueur **ABDELHAKEM Yassine licence 1405330846**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/01/2023 en faveur **du GC UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 14/01/2024.

Sur la situation du joueur KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810 du GC UCHAUD :

Considérant que le joueur **KHEMAEIS Mehdi licence 2545387810** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/09/2022 en faveur **du GC UCHAUD**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 21/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du GC UCHAUD a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation Hors période** »,





Dit que le GC UCHAUD n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la réclamation d'après match non-fondée,

Dit match à homologuer en son résultat,

<u>Débit</u>: 55 € à la charge du club ST LAURENT DES ARBRES pour droit de réclamation d'après-match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0232

Club: FC RAIA

Match de U17 D2 poule A

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des explications écrites du FC RAIA reçues par courriel officiel le 15/03/2023,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football,

Considérant que le FC RAIA a régularisé sa situation auprès du service licence de la Ligue Occitanie de Football,

Classe le dossier.

DOSSIERS DU JOUR

FC MILHAUD

Dossier n°2022/2023-CSR-0233 Club: FC MILHAUD 580998

Voir PV financier sur Footclub

U12 D1 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0234

Match n° 25503411 : CO LASSALLIEN 11 - SPC CASTANET NIMES 11 du 11/03/2023

La Commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,





Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SPC CASTANET NIMES 11 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SPC CASTANET NIMES 11

<u>Débit</u>: 30 euros à SPC CASTANET NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE H

Dossier n°2022/2023-CSR-0235

Match n° 25502598: ENT S. ROCHEFORT S. 1 - O. FOURQUES 1 du 11/03/2023

La Commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de O. FOURQUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O. FOURQUES 1

Débit : 30 euros à O. FOURQUES pour forfait.

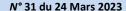
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D2 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0236

Match n° 25502322 : EP VERGEZE 2 - ESPERANCE SP NIMES 1 du 11/03/2023

La Commission,





Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ESPERANCE SP NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ESPERANCE SP NIMES 1

<u>Débit</u>: 30 euros à ESPERANCE SP NIMES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0237

Match n° 25502109: ENT CALVISSON/VAUNAGE - ST HILAIRE LA JASSE 1 du 11/03/2023

La Commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

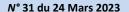
Considérant que l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST HILAIRE LA JASSE 1

Débit : 30 euros à ST HILAIRE LA JASSE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

M. Jean-Christophe MORANDINI n'a pas participé aux débats et décision





U12/U13 D3 POULE G

Dossier n°2022/2023-CSR-0238

Match n° 25502570 : FC PAYS VIGANAIS A. 2 - ET. S. ST JEAN DU PIN 2 du 18/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de FC PAYS VIGANAIS A. reçu le 17/03/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC PAYS VIGANAIS A. 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC PAYS VIGANAIS A. 2

Débit : 30 euros à FC PAYS VIGANAIS A. pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0239

Match n° 25502478 : GC QUISSAC 1 – SC MANDUEL 2 du 18/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

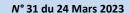
Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à SC MANDUEL 2 <u>Débit</u>: 30 euros à SC MANDUEL pour forfait.





Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0240

Match n° 24614646 : JS CHEMIN BAS 3 – US VALLABREGUES 1 du 12/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de US VALLABREGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US VALLABREGUES 1 <u>Débit</u>: 80 euros à US VALLABREGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0241

Match n° 24614512 : O. FOURQUES 2 - FC MOUSSAC 2 du 12/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

U 15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-242

Match n° 24926827 : N. CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 – FC CANABIER 2 du 12/03/2023

Voir PV disciplinaire sur Footclubs

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-243

Match n° 24544474 : FC COURBESSAC 1 - FC VAL DE CEZE 2 du 05/03/2023





La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de FC VAL DE CEZE reçue par courriel officiel le 06/03/2023,

Demande des explications écrites au club de FC COURBESSAC sur la qualification et la participation des joueurs LELLOU Ali licence 2543928582, AMAR Abdel Wadoud licence 2544482785 et EL OTMANI Adam licence 2543400921, à la rencontre en rubrique ; Le club de FC COURBESSAC étant susceptible d'avoir aligné plus de 2 joueurs mutés hors période, Pour le vendredi 24/02/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-244

Match n° 24925488 : SC MANDUEL 1 - US DU TREFLE 1 du 11/03/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'US DU TREFLE confirmée par courriel officiel reçu le 13/03/2023 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réserve d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de MANDUEL SC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

- 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
- 3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.





Sur la situation du joueur AKAOUI Mohamed de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **AKAOUI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet,

Sur la situation du joueur FERRER Lucas de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

Sur la situation du joueur **DOULACHE Youcef** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **DOULACHE Youcef**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **DISPENSE MUTATION** »

Sur la situation du joueur MARTIN Fabio de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MARTIN Fabio** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

Sur la situation du joueur BOUSSALAA Majid de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

Sur la situation du joueur MUNOZ BLAS Roman de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MUNOZ BLAS Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/01/2024.

Sur la situation du joueur MAYOR Samuel de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

Sur la situation du joueur **EL ARMI Badr Ed Dine** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **EL ARMI Badr Ed Dine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

Sur la situation du joueur JUAREZ Nolan de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **JUAREZ Nolan** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

Sur la situation du joueur KAIL WARIN Jaide de MANDUEL SC :

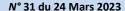
Considérant que le joueur **KAIL WARIN Jaide**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

Sur la situation du joueur CHERAK Malik de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CHERAK Malik**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.





Sur la situation du joueur **ALI Junior** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **ALI Junior** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Dit match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 1,

Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décision

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

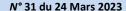
Le lundi 27 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance, Sauveur ROMAGNOLE La Secrétaire de séance, Christie CORNUS

Procès-verbal n°28 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Jeudi 23 mars 2023 par voie électronique			
À:	12h00			
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE			
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAOUI, Christie CORNUS			
	MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE			





Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

DOSSIERS DU JOUR

U15 - DEPARTEMENTAL 2 - Poule A

Dossier n°2022/2023-CSR-0245

Match n° 24970294: ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 - ST MARTIN VALGALGUES 1 du 12/03/2023

La Commission, Après étude du dossier, Pris connaissance de la feuille de match, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

- 4. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 5. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
- 6. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ST MARTIN VALGALGUE 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST MARTIN VALGALGUES 1

<u>Débit</u>: 80 euros à ST MARTIN VALGALGUES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.





L'OFFICIEL

Prochaine séance

Le lundi 27 mars 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance, Sauveur ROMAGNOLE La Secrétaire de séance, Christie CORNUS



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 11 de la Commission des Arbitres

Réunion du : 20.03.23

À: 19h DISTRICT GL

Présidence: MR BOUILLET C

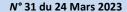
Présents : Mme COLLAVOLI -MRS CABARDOS – BOUTADE – ROMIEUX – LAUGIER

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F. F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° <u>affiliation@occitanie.fr.</u>)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux





La Commission approuve le PV N°10 de la réunion du 27.02.2023

INDISPONIBILITES ARBITRES

EZZAYDI M: les 25 et 26/2
 DELLEVA G: 3 au 10/5
 FREDJ A: 18 et 19/3
 POVEDA J: les samedis

ANASTASESCU J : arrêt 21 jours

DEALMEIDA A: le 5/3
ELGHALMANI L: le 18/3
CASTILLO E: le 11/3
MOUSSAKEBIR I: le 12/3

DEMANDES D'ARBITRES

• THEZIERS: match du 12/3 et du 5/3

AIMARGUES : match du 5/3MOUSSAC : match du 26/3

GAZELEC GARDOIS: matches des 18/3-25/3-26/3

• FC BAGNOLS : match du 12/3

ST PRIVAT DES VIEUX : match du 19/3-26/3

AS VERSOISE: matches du 26/3
O. GAUJAC: match du 12/3

O.M.PONTIL PRADEL : match du 26/3

AS BAGARD : match du 26/3

ST MARTIN DE VALGALGUES : match du 2/4

FC VATAN : match du 2/4
CALVISSON FC : match du 12/3
SC ANDUZIEN : match du 12/3





COURRIERS RECUS

ROMIEUX C : indispo du 5 au 10/3

GUILLOT JP: indispo les 15 et 16/4

GANOZZI M : concernant son match du 18/3
 ZOUIRHRI B : concernant ses désignations

AS VERSOISE: absence de l'arbitre
 MAOUCHE H: absence du 12/3
 TALBI K: changement d'adresse
 MOHAMEDI F: nouveau numéro tél.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, Le Secrétaire de Séance

BOUILLET Claude CABARDOS Jean-Louis



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès verbal N°33 de la Commission Coupes et Championnats

Réunion du :	Jeudi 23 Mars 2023	<u> </u>
À:	14h00	
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC	
Présents :	Mr Jean-Pierre RIEU, Patrick AURILLON,	
Excusés :	Mme Cendrine MENUDIER, Mr Claude LUGUEL, Mr Pierre Jean JULLIAN	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).



N° 31 du 24 Mars 2023

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 32 de la réunion du 16 Mars 2023.

FORFAIT GENERAL

Départemental 4 Poule A

Suite au courriel en date du 20 Mars 2023, la secrétaire du club de St Florent /Auzonnet nous informe de son 3ème forfait à Ribaute Les Tavernes le 26.03.23.

Le club est donc FORFAIT GENERAL.

Chaque équipe est désormais exemptée de la journée où elle devait rencontrer St Florent / Auzonnet.

Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

(application Article 82.4 des Règlements généraux).

MODIFICATION AU CALENDRIER

Dépt 3 Poule D

Match N°: 24544367 Vauvert FC 2 / Rodilhan FC 1 du 16.04.23

La rencontre Vauvert FC 2 / Rodilhan FC 1 du 16.04.23 est avancée au 15.04.23 à 16h30. Accord des deux clubs.

HOMOLOGATIONS

<u>Dépt 3 Poule C</u>

Match N°: 24544475 du 05.03.23 US BOUILLARGUES / POULX AS

US Bouillargues perdant par pénalité (Moins un point au classement) pour en reporter le bénéfice à Poulx AS.

Dépt 3 Poule D

Match N°: 24544344 du 05.03.23

RC ST LAURENT ARBRES 1/ GC UCHAUD 2

Match à homologuer en son résultat.

Dept 4 Poule D

Match N°24614646

JS CHEMIN BAS 3/ US VALLABREGUES 1 du 12.03.23

VALLABREGUES US 1 battu par forfait. Moins un point au classement.

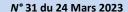
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mr Patrick AURILLON







COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°31 de la Commission des Compétitions Jeunes

Réunion du :	Jeudi 23 Mars 2023
À:	14h00 siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS Patrick AURILLON. Jean Pierre RIEU. Denis LASGOUTE. Jean Marie TASTEVIN.
Absent(e)s EX	MRS Stéphane BROCQ. Emile HOURS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°30 de la réunion du 16 Mars 2023.

COUPE GARD LOZERE

- Les ½ finale de la coupe Gard Lozère aura lieu :
 - Samedi 08 AVRIL 2023 pour les catégories U17 et U19 à 15H00
 - Dimanche 09 AVRIL 2023 pour la catégorie U15 à 10H00.

Le tirage au sort aura lieu le jeudi 30.03.2023 à 14H00 au siège du District, les clubs concernés peuvent y assister.

La Finale aura lieu le JEUDI 18 MAI 2023.

RETOUR COMMISSION (HOMOLOGATIONS)

CSR du 20.03.2023

U16/U17 D1 POULE B

SC MANDUEL/US TREFLE du 11.03.2023

Match perdu par pénalité à SC MANDUEL pour en reporter le bénéfice à US TREFLE

Score: 0 à 3 (-1 point au classement à SC MANDUEL)

U16/U17 D2 POULE A

NIMES CASTANET/ALES RAIA du 12.03.2023

Match perdu par pénalité à ALES RAIA pour en reporter le bénéfice à N. CASTANET



N° 31 du 24 Mars 2023

Score: 3 à 0 (-1 point au classement à ALES RAIA.

U14/U15 D2 POULE A

CALVISSON VAUNAGE/ST MARTIN DE VALGALGUES du 12.03.2023

Match perdu par forfait à SAINT MARTIN DE VALGALGUES

Score: 3 à 0 (-1 point au classement à ST MARTIN DE VALGALGUES)

MODIFICATIONS RENCONTRES

U16/U17 D2 POULE C

SAINT GILLES AEC/AS BEAUVOISIN du 02.04.2023 aura lieu le samedi 01.04.2023 à 15H30 sur les installations du stade Espeyran (ST GILLES). (accord des deux clubs).

• U16/U17 D2 POULE B

FC LANGLADE/AS VERS du 26.03.2023 aura lieu le samedi 25.03.2023 à 17H00 sur les installations de LANGLADE (accord des deux clubs)

AS SAINT CHRISTOL LES ALES/FC BAGNOLS PONT du 02.04.2023 aura lieu le samedi 01.04.2023 à 15H30 sur les installations de ROURET 1 à SAINT CHRISTOL LES ALES (accord des deux clubs)

U14/U15 D1 POULE B

VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS/AS SAINT CHRISTOL LES ALES du 26.03.2023 aura lieu le 25.03.2023 à 18H00 sur les installations de VEZENOBRES (accord des deux clubs).

U14/U15 D2 POULE A

US BOUILLARGUES/ENT CALVISSON VAUNAGE du 26.03.2023 aura lieu le 25.03.2023 à 16H30 sur les installations de BOUILLARGUES (accord des deux clubs).

U14/U15 D3 POULE A

ES SUMENE/AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 26.03.2023 aura lieu le 25.03.2023 à 16H00 sur les installations de SUMENE à 16H00 sur les installations de SUMENE (accord des deux clubs).

U14/U15 D3 POULE B

ES THEZIERS/US PUHAUT du 02.04.2023 du 01.05.2023 à 16H00 aura lieu sur les installations de THEZIERS (accord des deux clubs).

U14 TERRITOIRE GARD LOZERE HERAULT

MENDE AFL/N. CHEMIN BAS D AVIGNON du 25.03.2023 à 15H00 aura lieu le **29.04.2023 à 15H00** sur les installations de **MENDE** (terrain synthétique) Accord des deux clubs.

SAINT HILAIRE LA JASSE/AFL MENDE du 14.05.2023 aura lieu le 13.05.2023 sur les installations de P. Douarche à ST HILAIRE LA JASSE (accord des deux clubs).

FORFAIT SIMPLE

U18/U19 COUPE GARD LOZERE

FOOT TERRE DE CAMARGUE N°551417

Par mail du 17.03.2023, le club de FOOT TERRE DE CAMARGUE nous informe que suite au refus du club Visiteur, ils ne pourront jouer la rencontre de coupe Gard Lozère AIGUES MORTES/ST PRIVAT DES VIEUX du 18.03.2023.

En conséquence, l'équipe de FOOT TERRE DE CAMARGUE est déclarée forfait.

L'équipe de SAINT PRIVAT DES VIEUX est qualifiée pour le prochain tour.

RAPPEL

Changement de date pour une rencontre (article 91 alinéa 2 des RG)

- Demande de modification programme d'une rencontre -



N° 31 du 24 Mars 2023

Les demandes pour changer la date d'une rencontre doivent se faire uniquement par le réseau FOOT CLUB et doivent arriver au secrétariat du District avant le mardi 8h00 (respect du délai des 5 jours) avant la date de la rencontre y compris pour le club qui reçoit la demande de changement de date.

Passé ce délai les demandes ne seront plus prises en considération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT

B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE

JP RIEU



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°31 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	24/03/23
À:	10h
Présidence :	M. Didier CASANADA (Absent excusé)
Présents :	Mmes Martine JOLY, Nadine GRECO
	Mrs Daniel OLIVET, Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absent excusée :	Mme Fatiha BADAOUI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 30 de la réunion du 17/03/2023.





Championnat U12/U13

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

FESTIVAL PITCH U13

Equipes Qualifiées pour la Finale Départementale PITCH le Samedi 1 Avril à Redessan 8h45 précises

O Ales - Academie Univers - Ent Calvisson Vaunage - St Hilaire /La Jasse - Efc Beaucairois - As Rousson-

Beaucaire 30 /Jonquieres - Fc Val de Ceze - Fc Chusclan/Laudun - Us Tréfle - Es St Jean du Pin - Nimes OI - As Poulx - N Gazelec - Rc Génerac — Us Regordane

Restauration sur place

Encore le week-end dernier des problèmes sur les terrains en U12/U13, la commission mettra automatiquement les matchs en commission de discipline et prévient les clubs quelle ne tolérera pas ce genre de comportement.

(EDUCATEURS, SPECTATEURS, PARENTS restez raisonnables autour des terrains)

La commission rappelle que même les compétitions U12/U13 font parti du « FOOT ANIMATION »

Retour CSR

Dossier n°2022/2023-CSR-0235 Match n° 25502598 : ENT S. ROCHEFORT S. 1 - O. FOURQUES 1 du 11/03/2023 Forfait de O Fourques 30€ - 1 Pt au Classement

 $\textbf{Dossier n°2022/2023-CSR-0236} \ \ \text{Match n°25502322}: \ \text{EP VERGEZE 2-ESPERANCE SP NIMES 1 du } 11/03/2023$

Forfait de Esperance Nimes 30€ - 1Pt au Classement

Dossier n°2022/2023-CSR-0237 Match n° 25502109 : ENT CALVISSON/VAUNAGE – ST HILAIRE LA JASSE 1 du 11/03/2023 Forfait de St Hilaire 30€ - 1Pt au Classement

Dossier n°2022/2023-CSR-0238 Match n° 25502570 : FC PAYS VIGANAIS A. 2 – ET. S. ST JEAN DU PIN 2 du 18/03/2023 Forfait du Vigan 30€ -1Pt au Classement

Dossier n°2022/2023-CSR-0239 Match n° 25502478 : GC QUISSAC 1-SC MANDUEL 2 du 18/03/2023 Forfait de Manduel 2 30€ -1Pt au Classement





Championnat U12

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTEE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION"

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Retour CSR

Dossier n°2022/2023-CSR-0234 Match n° 25503411 : CO LASALLIEN 11 − SPC CASTANET NIMES 11 du 11/03/2023 Forfait de N Castanet 30€ -1Pt au Classement

Foot Animation - U10 à U10/U11

ATTENTION: Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.

Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) 10 €/ Infraction

Non respect de la catégorie d'âge 30 €/ Infraction

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District)25 €/ Infraction

Plateaux du 15 Avril reportés au samedi 22 avril : 18 -21 - 34 - 36 – 38 (rassemblement féminin à Bezouce)

Foot Animation - U6 à U8/U9

ATTENTION: Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.

Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) 10 €/ Infraction





Non respect de la catégorie d'âge 30 €/ Infraction

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) 25 €/ Infraction

Encore le week-end dernier des problèmes sur les terrains en U6/U7, la commission mettra automatiquement les matchs en commission de discipline et prévient les clubs quelle ne tolérera pas ce genre de comportement.

(EDUCATEURS, SPECTATEURS, PARENTS restez raisonnables autour des terrains)

Foot Animation - FEMININES

FESTIVAL PITCH Féminines Finale Départementale

Mercredi 29 Mars à partir de 13h30 précises à Ste Anastasie : Ales - Langlade – N Métropole - Marguerittes

Les convocations seront envoyées 1 semaine avant.

Rassemblement Féminin le 15 Avril à Bezouce,

Les plateaux U10/U11 où participent des filles seront reportés au samedi 22 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président La Secrétaire de Séance

Didier CASANADA Nadine GRECO



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°6 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : Du vendredi 24 mars 2023

À: 10h00 – DGL

Présidence : M. Christian BOUTADE

Présents: Mme Marie Elisabeth COLLAVOLI, M. Claude BOUILLET, François ESPADA, Alain MAZON,

Sauveur ROMAGNOLE.



N° 31 du 24 Mars 2023

Excusé: M.Stéphan BROCQ.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procés verbaux

La Commission approuve les procès-verbaux n°4 du 12 décembre 2022, du n°4 BIS du 27 janvier 2023 et du n°5 du 6 mars 2023.

Rappel de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Article 48 -- Situation au 28 février

- 1. Dés qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
- 2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de
 - club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
 - L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
- 3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 aout, le nombre d'arbitres
- requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46
 - et 47 .Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
 - La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
 - 4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation .
- 5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part
 - le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47
 - 6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

- 1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
- 2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de



L'OFFICIEL

l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Liste des nouveaux arbitres stagiaires avec leur club d'appartenance pour la saison 2022-2023

Arbitres reçus à l'examen du 25 au 28 octobre 2022 (19)

Nom	Prénom	Club représenté
9602303927 – BERETTA	CARLA	580584 – CALVISSON F.C
2547424485 – BERKOUK	NOAM	503029 – O.ALES EN CEVENNES
9602790219 – BOUJAABOUD	MOHCINE	525595 – ATHLETIC PISSEVIN VALDEGOURD
2548492889 – CHAOUKI	YOUNES	503313 – NIMES O
2546401374 – EL AYOUBI	LOTFI	525595 – ATHLETIC PISSEVIN VALDEGOURD
2547460685 ELGALMANI	ANIS	551488 – STADE BEAUCAIROIS 30
9604189153 – ELGALMANI	LINA	551488 – STADE BEAUCAIROIS 30
2546685179 – ESTEVE	MATHIAS	500377 – ENT . PERRIER VERGEZE
2548068983 – GELY REYNAUD	MAEL	503313 – NIMES O
2548515809 – GUERINAT	YANIS	503269 – A.S.BEAUVOISIN
2547099368 – HAMMADA	NASSIM	519483 – J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON
9602490958 – HANANI GRIMALDI	SABER	521138 – NIMES LASALLIEN
9602829425 – JEAOUANI	MAROUAN	503237 – F.C.VAUVERDOIS
9603820317 – JODAR	DANYL	219483 – J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON
2546670784 – MOUSSA	ILYES	503237 – F.C.VAUVERDOIS
2547747569 – NAS	SAMET	531236 – F.C.RIBAUTE LES TAVERNES
2548356452 – PRADIER	XIAN	503246 – R.C.GENERAC
2547259691 – STAGLIANO	ENZO	503029 – O.ALES EN CEVENNES
2546796533 – YAHIAOUI	KHALIL	580580 – CALVISSON F.C
Examen autres dates et lieus (2)		
2547492687 – BUSSAC	LUCAS	2547492687 – U.S.S.AIGUES MORTES
9604204579 – BOUDCHAR	EL-YAMANI	521674 – A.S.ST PAULET

Arbitres reçus à l'examen du 26 novembre et du 03 décembre 2022 (11)

Nom	Prénom	Club représenté
2546139444 – CHARTON	HUGO	503370 – U.S.BOUILLARGUES
2544585522 – CHEKRI	FARES	521138 – NIMES LASALLIEN
9603915429 – DRIOUECH	HAKIM	563810 – A.S.C.NIMOISE
2545015263 – JAUMOTTE	YASIN	511921 – S.C.ANDUZIEN
9604208625 – LAKDIHI	OMAR	519483 – J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON
2543775167 – MARQUIS	JEAN SEBASTIEN	582287 – F.C.SAINT JEANNAIS
2545510534 – MONTANA	PIERRE	500377 – ENT.PERRIER VERGEZE
2543588009 – OUFKIH	ILYES	547384 – SALINDRES F.C
2546578890 - REY-PLOTON	NATHANAEL	517872 – AV.S.ROUSSONNAIS
2544053449 – ROMERA	AYMERIC	503029 – O.ALES EN CEVENNES
2545040373 – STURACCI	QUENTIN	503029 – O.ALES EN CEVENNES



Arbitres reçus à l'examen du 25 au 27 février 2023. (12)

Nom	Prénom	Club représenté
2547035722 – ABBADI	JESSIM	560495 – FC VATAN
1465316820 - BERTELOOT	ALEXANDRE	525106 – S.C.ST MARTIN DE VALGALGUES
2548245167 – CHAHLAL	ADAM	521883 – S.C.MANDUELLOIS
9604244752 – DETEVE	ALEXANDRE	521052 – A.S.ST PRIVAT
2548229076 EL GHALLOUSSI	JIHED	521883 – S.C.MANDUELLOIS
2547734901 – LEROY	ALLAN	503246 – R.C.GENERAC
2548072290 – MAKRIDES VOUTA	KENSO	521050 – A.S.DE CAISSARGUES
2548166438 – MAOUCHE	HICHAM	549691 – F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E
9604233277 – MAURY	YOANN	581232 – ENT.SPORTIVE PAYS D'UZES
2546965243 – PELLE-GARIDEL	MIKENSON	551488 – STADE BEAUCAIROIS 30
2548496384 – REVER	ILIAN	540714 – LES MAGES SAINT AMBROIX SEDISUD
2547309536 – TABARRACCI	LEANE	514959 – GAZELES S. GARDOIS

Note de la CDSA: 44 nouveaux arbitres stagiaires pour le GARD-LOZERE, ont été admis aux examens, et couvriront leur club pour la saison 2022-2023, sous réserve d'avoir effectué leur quota de matchs au 15 juin 2023.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage et article 11 des Réglements Généraux du District

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre.

Nombre de matchs à effectuer afin qu'un arbitre puisse représenter le club : 20 matchs

<u>Arbitres stagiaires</u>: **10 matchs** - au prorata temporis

Premier examen de la situation des clubs en infraction (Article.41- 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage

La Commission,

Considérant que la situation de tous les Clubs de District a été examinée à partir de la date limite de l'examen de régularisation du 28 Février 2023.

Rappelant aux Clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison que leurs arbitres sont bien en activité, notamment en consultant leurs désignations sur Foot-clubs, et qu'ils ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres.

Pris connaissance des listes d'arbitres du District Gard-Lozère,

Après vérification et étude au cas par cas de la situation de tous les clubs.

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction comme suit :

1. Clubs de District

Les sanctions sont applicables à toute la saison 2023/2024

a. <u>Première année d'infraction</u>



En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2023-2024.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financiéres	Mutations autorisées en 2023-2024
590128 – C.A.BESSEGEOIS	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max
553818 – F.C.VAL DE CEZE	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max.
521148 – OLYMPIQUE DE BARJAC	Séniors D 1	2 arbitres dont 1 majeur	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max.
545855 – St GILLES A.ESP.ET.CULTURE	Séniors D1	2 arbitres dont 1 majeur	1 arbitre	120,00€	4 dont 2 HP max.
500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP max
522573 – GALLIA C.DE GALLICIAN	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP max.
560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP maX
560266 – S.C DE BROUZET LES ALES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP max
560740 – FC COURBESSAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP max.
519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP max.
535852 – R.C.ST LAURENT DES ARBRES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00€	4 dont 2 HP max.

b. <u>Deuxième année d'infraction</u>

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football** à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison 2023-2024.



L'OFFICIEL

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financiéres	Mutations autorisées en 2023-2024
520116 UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	60,00€	2 dont 2 HP max
549600 – F.C.CANABIER	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	60,00€	2 dont 2 HP max
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	60,00€	2 dont 2 HP max
503265 – GALLIA C.QUISSACOIS	Séniors D3	1 arbitre	1 arbitre	60,00€	2 dont 2 HP max
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	60,00€	2 dont 2 HP max

PROCHAINE REUNION

. Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance Christian BOUTADE Le Secrétaire de séance Claude BOUILLET

HOMOLOGATIONS

SENIOR DEPARTEMENTAL 3 B
POULE C1030 C
JOURNEE DU 05.03.23 D
U.S. BOUILLAR 1 0-3 A.S. POULX 2 E
P-1* F
POULE D1030 C
JOURNEE DU 05.03.23 D
R.C. ST LAURE 1 2-2 GALLIA C. D'U 2 E
SENIOR DEPARTEMENTAL 4 B
POULE C1030 C
JOURNEE DU 05.02.23 D
FC TAVEL 1 0-0 OL GAUJAC 2 E
P-1* F



L'OFFICIEL

U17 DEPARTEMENTAL 1 B
POULE B1150 C
JOURNEE DU 11.03.23 D
MANDUEL SC 1 0-3 U.S. DU TREFL 1 E

P-1* F U17 DEPARTEMENTAL 2 B POULE A1150 C JOURNEE DU 12.02.23 D N. CASTANET 1 3-0 FC R.A.I.A 1 E

*P-1 F U15 DEPARTEMENTAL 2 B POULE A1180 C JOURNEE DU 12.03.23 D

ENT.CALVISSON 1 3-0F ST MARTIN VA 1 E U12 DEPARTEMENTAL 1 PH.2 B POULE C1240 C

JOURNEE DU 11.03.23 D NIMES LASALLI 3-0F SP. C. CASTAN E U13/U12 DEPARTEMENTAL 1 (6512) B POULE B1241 C

JOURNEE DU 11.03.23 D ENT.CALVISSON 1 3-0F ST HILAIRE LA 1 E U13/U12 DEPARTEMENTAL 2 (6512) B POULE C1241 C

JOURNEE DU 25.03.23 D ET. S. SUMENO 1 3-0F AS ST PRIVAT 2 E POULE D1241 C

JOURNEE DU 11.03.23 D
ENT. PERRIER 2 3-0F ESPERANCE SP 1 E
U13/U12 DEPARTEMENTAL 3 PH.2 B
POULE D1241 C

JOURNEE DU 18.03.23 D GALLIA C. QUI 1 3-0F MANDUEL SC 2 E POULE G1241 C

JOURNEE DU 18.03.23 D F.C. PAYS VIG 2 F0-3 ET.S. ST JEAN 2 E FOOT 2000 - FFF

DISTRICT GARD LOZERE
24/03/2023 13:57
Préparation homologations
Page 2 / 2
POULE H1241 C
JOURNEE DU 11.03.23 D

ENT.S. ROCHEF 1 3-0F O. FOURQUESIE 1 E



Uchaud, la sensation de la coupe Gard-Lozère



Uchaud a créé la sensation, dimanche 19 mars, lors des quarts de finale de la coupe Gard-Lozère. Sur son terrain, le pensionnaire de R2 a sorti la réserve de Nîmes Olympique qui évolue en R1 (1-0). La performance n'est pas neutre face au recordman des victoires dans cette épreuve, dont c'était le retour en coupe et qui faisait figure de favori. « Physiquement, l'équipe a beaucoup travaillé et je n'avais aucun doute sur sa capacité à tenir le choc face à une R1. Tactiquement, elle a réalisé un super match. Les blessés étant revenus, on était au complet et puis on était soutenu par près de 400 spectateurs. »

Christophe Peytavin, le président, n'est pas peu fier de cette victoire qui valide en fin de compte les objectifs fixés en début de saison. « On avait effectivement dit que l'on souhaitait faire un bon parcours dans cette coupe. Elle est parfaite dans le calendrier. Elle ne le surcharge pas. Elle permet, en fonction des tours et des adversaires, de faire tourner l'effectif. »

Il n'en demeure pas moins que le parcours n'a pas toujours été simple dans cette épreuve pour l'équipe entraînée par Benjamin Delprat qui, jusqu'à présent, avait joué tous ses tours à l'extérieur. En 32^e et en 16^e de finale, chahutée par la Grand Combe puis les Saintes-Maries-de-la-Mer, elle a eu recours à la séance des tirs au but pour continuer l'aventure. En huitièmes, elle s'est imposée en costaud sur le terrain de Pissevin-Valdegour (0-2).

Rarement à pareille fête dans cette coupe, la voilà dans le dernier carré. « Ce qui va arriver ne sera que du plus », dit le président Peytavin qui admet bien volontiers qu'à une victoire de la finale, ses joueurs ne se contenteront pas de



faire de la figuration en demie. D'autant qu'ils sont plutôt à l'abri dans le championnat, bien calés à la cinquième place avec six victoires pour quatre nuls et six défaites, même s'ils n'ont remporté qu'un seul de leurs six derniers matches (une victoire, trois nuls, deux défaites).

« Si on a des joueurs de qualité, on n'a pas un effectif quantitatif. Si on avait été tout le temps au complet, on serait sans doute une voire deux places plus haut », dit encore Christophe Peytavin qui savoure toutefois ce classement parce qu'il n'oublie pas d'où vient son équipe. « La saison dernière, ajoute-t-il, on s'est sauvé à la dernière minute du dernier match et au prix d'une fin de saison en boulet de canon. Je crois bien d'ailleurs que l'on a été porté, cette saison, par la dynamique de cette fin de saison. »

Christophe Peytavin n'oublie pas non plus les galères connues il y a quelques saisons après que le président précédent ait eu les yeux plus gros que le ventre. Uchaud avait donc dû renoncer la R1 pour repartir dans une R2 plus conforme à son budget et à une politique sportive et financière plus raisonnable. « La R1, conclut-il, même si on ne s'interdit pas d'y retourner un jour, c'est un autre budget. On a payé pour voir. »

La priorité pour l'heure, c'est d'engranger les derniers points qui permettront d'être tranquille en championnat. Et c'est une finale de coupe Gard-Lozère à aller chercher. Uchaud n'en est vraiment pas loin.



L'OFFICIEL



FIN...